

DEPARTEMENT DE LA SOMME

Commune de MORISEL

80110

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Arrêté permanent N°46/2024 portant réglementation sur les activités de démarchage et les quêtes dans la commune de Morisel

Le Maire de Morisel,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles I-.2211-1, [-.2212.1, L.2212-2, I-.2212-5 et L.2542-2 ;

VU Le code de la consommation et notamment les articles I-.221-1 à 29, 1.221-10-1 et I-.242-7-1 ;

VU Le code pénal et notamment l'article R610-5 ;

CONSIDERANT le nombre croissant d'appels reçus en mairie concernant les faits de démarchage commercial et quant à la nature des prestations proposées ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, aux services chargés de la sécurité de voie publique de connaître les sociétés exerçant du démarchage commercial sur la commune ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de réglementer l'activité de cette pratique sur la commune de Morisel ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer cette pratique dans l'intérêt général, afin de prévenir toute atteinte à la tranquillité et à l'ordre public.

ARRETE

Article 1 : La pratique du démarchage commercial, ou quête, sur le territoire de la commune de Morisel est autorisée, sous réserve que les intervenants présentent au service de la mairie, au minimum 21 jours avant la prospection, via un formulaire (modèle annexé au présent arrêté) :

- Un extrait K-bis,
- La dénomination sociale, le numéro de SIREN, l'adresse et les coordonnées téléphoniques et courriel de la société ainsi que du mandataire,
- L'objet de la prospection, la durée et les rues prospectées,
- Les cartes professionnelles des agents, chargés de la prospection,
- L'immatriculation des véhicules avec lesquels les démarcheurs vont circuler dans la commune.

Article 2 : - Une autorisation ponctuelle sera délivrée, les données récoltées seront enregistrées auprès des services de la commune et conservées dans le respect du RGPD (Règlement Général sur la Protection des Données). Elles peuvent être communiquées aux services de la Gendarmerie Nationale ou de la Direction Départementale de Protection des Populations.

Article 3 : - Le fait d'avoir déclaré une prospection ou une quête, n'autorise en aucun cas le mandataire à se déclarer accrédité par la Commune pour démarcher les particuliers.

Article 4 : - Sanctions : Tout démarchage ou quête non déclaré fera l'objet d'une interruption d'activité sur la Commune. Les prospecteurs s'exposent à une contravention de 2ème classe.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Monsieur le Maire, le chef de la brigade de gendarmerie de Moreuil, ainsi sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera également transmise à M. le Sous-Préfet.

Fait à Morisel, le 06 novembre 2024.



LE MAIRE
MICHEL VAN DE VELDE

Michel Van de Velde